

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO RV24-5635 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE DEUX CHAMBRES DE COMPTEURS D'EAU ET NÉCESSITANT UN EMPRUNT DE 800 000 \$ À CETTE FIN

Considérant l'article 556 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que la nature des travaux, ledit règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Travaux

Le conseil décrète des travaux de d'installation de deux chambres souterraines et cabinets hors-sols sur des parties non-bouclées du réseau d'aqueduc ainsi que l'ensemble des travaux pertinents, tel qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe B préparée par Mme Maude Payeur, ingénieur, en date du 19 mars 2024 laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le coût total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 800 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe B.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 800 000 \$. Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 800 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

3. Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


STÉPHANIE LACOSTE, mairesse


Me MÉLANIE OUELLET, greffière

Date d'entrée en vigueur :

3 juin 2024